

Arrêté municipal n° 2025 - 038

Demande déposée le	
Par :	La Bastide Clairence Commune de La Bastide Clairence
Demeurant à :	40 place des Arceaux 64240 La Bastide Clairence
Représenté par :	Mazain Eric
Pour :	La présente demande de permis de construire a pour objet la réhabilitation et extension de la maison du fronton de la Bastide-Clairence pour accueillir les locaux nécessaires à l'association Clarenza, Centre Culturel de Rencontre, ainsi qu'à l'office du tourisme. Le bâtiment comportera des espaces dédiés à des expositions en lien au patrimoine, un espace de restauration, des ateliers de travail et d'accueil de scolaires, des bureaux et un logement pour des artistes.
Sur un terrain sis :	11 Place du fronton
Références cadastrales :	A 0371, A 0370

N° PC 64 289 24B0010

**Destination : Constructions,
installations de services
publics**

LE MAIRE,

Vu la demande de retrait susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 22/02/2020, modifié les 21/05/2022 et 15/06/2024,
Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Est prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,
Vu l'autorisation de Permis de construire susvisée accordée le 12/09/2024,

Considérant l'application de l'article L.424-5 du code de l'urbanisme, permettant le retrait d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, dans un délai de trois mois s'il est illégal, ou au-delà de ce délai sur demande explicite de son bénéficiaire,
Considérant la lettre du pétitionnaire en date du 06/03/2025 par laquelle il signale l'abandon du projet,

ARRETE

Article 1 : La décision de Permis de construire susvisée est **RETIRÉE**.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 12/03/2025

Le Maire,



François DACORRET,

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.